

Département du Doubs

Tribunal Administratif de Besançon

Commune d'ETALANS  
Doubs

## ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Carrière et Métaux Nord-Est relative au renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans

Arrêté DCIT6-BCEEP-2023-05-11-221 du 11 mai 2023

### CONSULTATION PUBLIQUE

du 08 juin 2023 au 07 juillet 2023 inclus

### CONCLUSION et AVIS

Etabli par Monsieur Jean-Claude LASSOUT, 54, rue de la Craie 25410 Saint-Vit, commissaire enquêteur désigné par décision n° E23000031/25 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON (Doubs) en date du 04/05/2023

## Département du Doubs

### Commune d'Etalans

# Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans Société Carrière et Métaux Nord-Est

- Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)

Destinataires : Monsieur le président du Tribunal Administratif de Besançon  
Monsieur le préfet du Doubs

*Le présent document établit les conclusions et avis de l’enquête publique. Il est accompagné conjointement par le rapport en lui-même dans un deuxième document distinct.*

## Table des matières

### Table des matières :

Demande d’autorisation environnementale pour le renouvellement et l’extension d’une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune d’Etalans	2
1 Conclusions du commissaire enquêteur	4
<i>Préambule, rappels et objet</i> .....	4
1.1 Quant à la régularité de la procédure .....	5
1.2 Quant aux objectifs de la loi insérés au code de l’environnement .....	6
1.3 Quant aux compatibilités .....	6
1.4 Quant aux observations recueillies (voir 3.1) .....	6
2 Conclusion partielle	7
3 Conclusion générale motivant l’avis	7
4 Avis du commissaire enquêteur	9

# 1 Conclusions du commissaire enquêteur

## *Préambule, rappels et objet*

Carrières & Matériaux du Nord-Est (CMNE) pétitionnaire de la présente demande et exploitant de la carrière actuelle, désire renouveler l’autorisation d’exploiter celle-ci et s’étendre sur la partie utilisée pour le stockage des matériaux, à l’Est de l’excavation actuelle. La demande couvre une surface qui n’est pas modifiée dans son ensemble.

La production annuelle sollicitée, diminuée par rapport à celle autorisée par l’arrêté préfectoral en cours sera de 100 000 t/an moyen avec un maximum à 200 000 t/an. L’accueil des matériaux inertes pour remblayer la fosse d’extraction est déjà autorisé et cette activité de remblaiement est couplée avec une activité de recyclage par concassage-criblage de matériaux inertes pour fabriquer des graves recyclées ou partiellement recyclées. L’accueil des matériaux inertes issus de chantiers extérieurs sera poursuivi au rythme de 100 000 t/an et jusqu’ à 50 000 t/an supplémentaire pour l’activité de recyclage.

La durée d’exploitation demandée est de 22 ans, dont les deux dernières années seront vouées à la finalisation de la remise en état. L’exploitation de ce gisement reste en grande partie motivée par la fabrication de matériaux pour les chantiers de travaux publics (TP) ou de voiries et réseaux divers (VRD). Des sables, gravillons et principalement des matériaux de type 0/D (graves) seront ainsi produits pour les besoins des agences COLAS pour les chantiers TP et VRD, les PME locales, les entrepreneurs et artisans locaux du bâtiment ainsi que les particuliers.

## **Contexte et objectifs du projet.**

Une carrière est une activité susceptible d’avoir des impacts et de présenter des dangers sur l’environnement. C’est une activité Très réglementée, cette activité relève du régime d’autorisation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE). C’est dans ce cadre que le dossier de demande d’autorisation environnementale (DAE) est soumis à enquête publique. Le projet nécessite l’obtention de plusieurs autorisations pour

- l’exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux au titre de la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des ICPE,
- l’installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation au titre de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des ICPE,
- la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE,

En application du code de l’environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale ; le dossier comprend notamment une étude d’impact et une étude des dangers et est soumis à enquête publique.

L’enquête publique relative à la demande d’autorisation environnementale déposée par CMNE s’est déroulée sous ma conduite et sans incident du 08 juin au 07 juillet 2023 inclus. Elle a eu pour objet d’informer la population et surtout de recueillir ses observations et propositions éventuelles sur ce

projet. Le choix de ce type de consultation est consécutif à celui de l’étude au cas par cas décidé par les autorités régionales.

Ces observations ont été absentes malgré les annonces et publicités ordonnées. L’enquête a été effectuée en application des articles L181-10, L214-1 et suivants, R123-1 à R123-27 du code de l’environnement et des décrets 2017-80 et 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l’autorisation environnementale.

## 1.1 Quant à la régularité de la procédure

J’ai bien été désigné, le 04 mai 2023, conformément aux prescriptions des articles 8, 9 et 10 du décret 85-453 du 23 avril 1985. A la suite de cette désignation j’ai reçu le dossier d’enquête que j’ai eu le temps d’étudier et d’analyser.

L’arrêté du 11 mai 2023 de Monsieur le préfet du Doubs fixant les modalités de déroulement de l’enquête publique, fournit clairement les précisions exigées par les articles R 124-2 et 124-3 du Code de l’environnement.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d’enquête, à l’ouverture de la procédure de consultation informatique, à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et strictement respectées.

Le public a disposé de près de 30 heures/semaine d’ouverture des services des mairies pour consulter le projet et j’ai effectué 3 permanences (dont une le samedi) pour un total de 9 heures de présence effective.

J’ai personnellement assisté à la clôture du registre d’enquête le vendredi 07 juillet 2023 à 18h en mairie d’Etalans. J’ai récupéré moi-même le registre d’enquête.

Je n’ai constaté ou été informé d’aucun incident ou dysfonctionnement pendant le déroulement de la consultation. La population locale a bien été informée par les voies régulières et d’autres moyens de communication (site internet, affichage, ...).

Personne n’a exprimé la moindre réserve ou remarque sur celle-ci. Monsieur le maire d’Etalans m’a seulement apporté quelques éléments de réflexion me permettant de mieux comprendre l’absence d’observations du public local.

L’accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés, ils sont vérifiables.

***En conséquence, je considère que la procédure a été parfaitement régulière et que, sauf incident ignoré ou élément nouveau, le projet de demande d’autorisation environnementale pour cette carrière ne peut être contesté pour ce motif.***

## 1.2 Quant aux objectifs de la loi insérés au code de l'environnement

La procédure engagée ici est d'obtenir l'autorisation environnementale découlant de la décision supérieure de l'étude au cas par cas. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de porter une appréciation sur ce choix. La consultation en découlant se fait par le biais d'une enquête publique ce qui donne encore plus de valeur à la notion de concertation réelle. Pour le commissaire enquêteur c'est un point très positif.

Le dossier comprenait les pièces requises par le code de l'environnement et notamment un rapport de présentation, une notice d'incidences, des documents graphiques et les quelques avis préalables. Le dossier m'est apparu complet et structuré et compréhensible par le public, averti ou non averti. L'expérience du bureau d'étude transparait clairement dans le dossier.

Le projet **respecte** la procédure arrêtée par l'Etat et l'étude du projet ne révèle pas en première lecture de grave risque de nuisance. Je constate en outre qu'aucune observation n'a été émise par le public sur le bien-fondé de la procédure de demande d'autorisation environnementale même si très peu de personnes - élues ou non élues - n'en connaisse les tenants et aboutissants (réforme de 2017). La procédure au cas par cas arrêtée par les autorités de l'Etat, la non-soumission à évaluation environnementale n'ont amené que de très rares remarques.

**Je considère donc que le projet présenté n'est pas incompatible avec les documents de niveau supérieur.**

## 1.3 Quant aux compatibilités

J'ai porté une attention particulière aux « avis » autorisés éventuels et le dossier, dans sa partie « justification » (étude d'impact) dresse un tableau complet de toutes les sensibilités liées à l'environnement. La démarche engagée et décrite reprend bien tout ce qui pourrait interpeler le lecteur averti des questions d'environnement et d'urbanisme. Comme le précise le cabinet d'étude, tous les paramètres attendus ont été pris en compte et des mesures sont mises en place. « Elles visent à atténuer fortement l'ensemble des nuisances pouvant résulter de l'exploitation de la carrière ». Je souligne ici la complétude de l'étude (impact et danger), sa clarté et la bonne prise en compte de la démarche ERC.

## 1.4 Quant aux observations recueillies (voir 3.1)

J'ai effectué 3 permanences en mairie d'Etalans dans des conditions tout à fait satisfaisantes. J'en remercie les secrétaires pour leur disponibilité et extrême courtoisie.

Je n'ai bénéficié d'aucune visite et aucun écrit. De ce fait et compte tenu de l'absence de manifestation sur le site de la préfecture il ne m'a pas été possible de transmettre et d'interpeler le maître d'ouvrage sur les interrogations du public. Monsieur Patrick Simon, ingénieur en charge de ce dossier à CMNE en a pris bonne note.

Cette absence totale ne signifie certainement pas une défaillance ou une faillite dans l’information due au public Je m’en suis personnellement assuré. Par contre on peut aisément admettre que cette activité ancienne, située à l’écart des villages (Etalans et l’Hôpital du Gros Bois) est largement inscrite dans les habitudes de la vie locale et cela d’autant plus et mieux que les effets en matière de sensibilité et d’impact sont modestes et peu perturbants.

## 2 Conclusion partielle

- Les obligations relatives à la composition et la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d’enquête, à la formulation possible des observations ont été pleinement satisfaites et strictement respectées.

--La demande d’autorisation environnementale concernant le renouvellement et ‘extension de la carrière d’Etalans soumise à l’enquête respecte bien les conditions fixées par l’article R.124 du code de l’environnement et j’observe que le choix de cette procédure est tout à fait justifié.

-- Le public a disposé de plus de 120 heures d’ouverture des bureaux de la mairie d’Etalans pour consulter le projet et j’ai effectué 3 permanences dont une le samedi matin, soit au total 9 heures de présence effective. Le public a eu pleine liberté pour s’exprimer et aucune contrainte n’a été relevée.

**L’accomplissement des diverses formalités imposées pour la validité de l’enquête publique ainsi que le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés et sont vérifiables. En conséquence, je considère que la procédure a été parfaitement régulière.**

-L’absence d’observations ne relève que du constat qui est aussi fait en préfecture (internet) et chez le pétitionnaire. Compte tenu de la publicité faite et de son contrôle, de l’affichage vérifié par mes soins, on peut conclure que le public – notamment local - a bien assimilé l’activité dans son quotidien et son cadre... et rien ne permet, à ce stade, d’avancer une observation ou questionnement permettant de remettre en cause le cadre du projet.

## 3 Conclusion générale motivant l’avis

L’enquête publique s’est déroulée dans de bonnes conditions et n’a donné lieu à aucune contestation ni opposition. Le dossier de demande d’autorisation n’a pas mobilisé la population. Ce dossier produit pour cette enquête était complet et comportait tous les éléments attendus et obligatoires.

J’ai veillé à la faisabilité et la régularité de la consultation, j’ai observé le site concerné par le projet, ai parcouru la zone concernée par l’exploitation. J’ai étudié le dossier et ai écouté les personnes rencontrées sur le terrain lors ou en dehors des permanences. J’ai parallèlement procédé à une lecture attentive du dossier et des quelques avis autorisés. Je n’ai rencontré aucune opposition ni enregistré les moindres interrogations en matière d’environnement, de

risques ou de danger. J’attendais éventuellement l’intervention des acteurs du tourisme proche (gouffre de Poudrey et manège/élevage de chevaux) mais l’activité ancienne de cette carrière entre certainement dans leurs habitudes de gestion et dans un bon climat de voisinage.

En matière d’environnement et d’impact on retiendra surtout que le maître d’ouvrage de cette installation existante et déjà ancienne n’a pas évité ses obligations en la matière et le dossier montre l’attention portée aux paysages, aux différents éléments de l’environnement, ... On comprend bien la portée évidente de l’ancienneté de l’activité, de son expérience de la gestion des sensibilités avérées. J’ai de ce fait porté une attention toute particulière à l’étude d’impact et l’étude des dangers. De ces points de vue, je peux dire que l’analyse et les approches sont complètes et maîtrisées. Je souligne en outre l’apport essentiel de la démarche ERC dans les 8 thématiques environnementales développées dans la démarche et dans l’étude. Partie sensible s’il en est, cet aspect devrait constituer une base de références utiles aux acteurs locaux de terrain dans leurs activités et leur volonté d’aménagement. Il est donc nécessaire d’intégrer les conclusions de cette enquête dans les travaux du futur PLUi des Portes du Haut Doubs, notamment pour sa partie « activités économiques » et réseaux.

La procédure spécifique à la demande d’autorisation est respectée. Elle n’appelle pas de remarques particulières. Tous les avis sollicités sont favorables ou réputés comme tels..... et bien sûr, à contrario une absence totale d’avis réservés ou défavorables ! Tout cela renforce l’absence d’opposition sur ce projet et cette demande. Le projet en lui-même est compatible avec tous les textes supérieurs.

C’est un projet construit, pensé et réfléchi qui prend bien en compte son environnement, les risques et dangers propres à l’activité elle-même et qui s’appuie sur une longue et réelle expérience locale et régionale, voire plus. L’intégration dans la vie locale, qu’elle soit naturelle, économique, humaine et environnementale doublée du respect d’un impact foncier existant laisse augurer d’un avenir « aisé et bien accepté ».



## 4 Avis du commissaire enquêteur

Vu l’étude du dossier soumis à enquête publique, l’absence d’observations par le public, les échanges avec le porteur de projet, ma connaissance des lieux et les explications développées,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l’enquête publique et son déroulement,

Vu les mesures prévues pour réduire les nuisances du projet,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant la finalité et la globalité du projet,

J’émet

**un avis favorable**

à la demande d’autorisation environnementale déposée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est pour le renouvellement et l’extension d’une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d’Etalans (Doubs).

Je ne porte aucune réserve et n’apporte pas de recommandation forte sauf à rappeler un « porté à connaissance » dans le cadre de la préparation des travaux du PLUi des Portes du Haut Doubs.

